Archives parlementaires

Discussion du rapport par M. de Wimpfen sur le remboursement des charges militaires, lors de la séance du 17 mars 1791

Jérome Pétion de Villeneuve, Antoine Balthazar d' André, Alexandre Théodore Victor, chevalier de Lameth

Citer ce document / Cite this document :

Pétion de Villeneuve Jérome, André Antoine Balthazar d', Lameth Alexandre Théodore Victor, chevalier de. Discussion du rapport par M. de Wimpfen sur le remboursement des charges militaires, lors de la séance du 17 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 167;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_12975_t1_0167_0000_3

Fichier pdf généré le 13/05/2019

de 1756 et de 1774, les titulaires demandent que l'Assemblée veuille bien fixer le mode de leur remboursement.

La finance de la plupart de leurs charges n'est pas connue. Les guerres civiles qui ont désolé la France sous les règnes de Charles IX, de Henri III et de Henri IV, et les incendies qui ont détruit les différents dépôts publics, n'ayant rien laissé subsister de relatif à la comptabilité du seizième siècle, la preuve que rapportent les titulaires actuels, qu'il y a plus de 170 ans que leurs charges sont employées dans les états du roi, nous paraît devoir leur suffire pour établir la légitimité de leur demande

La même difficulté s'est présentée lorsqu'il fut question de fixer le mode du remboursement des charges de judicature, de municipalités et de chancellerie, dont la plus grande partie remonte aussi au delà du dix-septième siècle, et l'Assemblée a ordonné, par les articles 3, 5 et 6 du décret des 2 et 6 septembre 1790 et par l'article 19 de celui du 21 décembre suivant, que les offices non soumis à l'évaluation prescrite par l'édit de 1771, ni à la fixation ordonnée par les édits de 1756 et de 1774, seraient liquidés sur le pied de leur finance, si elle était connue; et si elle ne l'était pas, sur le pied du dernier contrat authentique d'adjudication.

Il nous semble qu'on doit faire l'application de cette loi à tous les offices militaires qui sont dans le même cas que les offices dont il vient d'être parlé; les mêmes raisons militent en leur faveur. L'époque très éloignée de leur création, leurs traités, les démissions de leurs prédécesseurs, leurs provisions expédiées dans la forme la plus authentique, tout prouve qu'ils ont les mêmes droits.

On objectera peut-être que les provisions de ces charges n'étaient accordées par le roi que sur la présentation des chefs; que ces officiers percevaient sur ces charges un droit de présentation ou de marc d'or à chaque mutation; qu'ainsi ils doivent être censés les avoir vendues originairement, et que l'Etat ne doit pas être chargé de leur remboursement. On répondrait alors que le droit qu'avaient ces chefs de présenter au roi les officiers, et de percevoir un droit de présentation ou de marc d'or sur leurs charges, n'était point un droit particulier aux charges dont il s'agit; que presque tous les grands officiers avaient le même droit; *que le garde des sceaux,* par exemple, *avait non seulement* la nomination et la présentation à toutes les charges de chancellerie, mais qu'il *percevait un droit de présentation ou de marc d'or sur ces charges à chaque mutation, et qu'il les vendait même à son profit*, lorsque les titulaires décédaient sans avoir satisfait au payement de l'annuel qu'il était autorisé à percevoir; que *néanmoins, lors de la suppression de ces charges, personne n'avait révoqué en doute qu'elles ne dussent être remboursées par l'Etat; que les articles* 5 *et* 6 *du décret des* 2 *et* 6 *septembre en ordonnent la liquidation comme des autres charges.* Il semble donc que l'Assemblée ne pourrait décréter le contraire à l'égard des charges des états-majors de la cavalerie et des dragons, sans faire dire qu'elle a deux poids et deux mesures.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que les offices des états majors généraux de la cavalerie et des dragons, qui n'ont été assujettis ni à la fixation prescrite par les édits de 1756 et 1774, ni à l'évaluation prescrite par l'édit de 1771, seront liquidés suivant les règles établies pour les offices de municipalités et de chancellerie, par les articles 3, 5, 6 et 10 du décret des 2 et 6 septembre 1790 et par l'article 19 du décret du 21 décembre suivant. »

M. **Pétion de Villeneuve.** Qu'il me soit permis d'observer que l'Assemblée n'a aucune base certaine pour déterminer le prix de ces charges, et qu'il est important, pour ces sortes d'objets, qu'ils soient toujours concertés avec le comité des finances ou celui de liquidation. J'en demande donc l'ajournement.

M. **d'André.** J'appuie la proposition du préopinant, et j'observe qu'on nous propose de décréter le remboursement d'objets non encore liquidés. Les propriétaires de ces charges militaires doivent s'adresser, comme ceux des brevets de retenue, comme tous les autres titulaires d'offices supprimés, au commissaire de la liquidation, dont le travail vous sera ensuite rapporté par le comité de liquidation.

M. **Alexandre de Lameth.** Le comité militaire a déjà nommé deux commissaires pour se concerter avec celui des pensions sur tout ce qui lui reste à faire; car il est indispensable que tout objet de dépense, tout remboursement soit examiné avec la plus scrupuleuse attention.

Or, comme les remboursements dont il s'agit doivent être faits d'après les mêmes principes que ceux des brevets de retenue, je demande que le projet de décret soit également soumis au comité des pensions qui a proposé, par l'organe de M. Camus, des principes sur ces brevets et pour qu'il soit représenté à l'Assemblée au nom des deux comités.

M. **d'André.** J'appuie cette proposition.

(L'Assemblée décrète le renvoi du projet de décret de M. de Wimpfen aux comités militaire et des pensions réunis.)

M. **le Président** lève la séance à neuf heures.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU JEUDI 17 MARS 1791.

NOTA. Les *observations de la Société royale d'agriculture sur les domaines congéables*, ayant été imprimées et distribuées à tous les députés, font partie des documents parlementaires de l'Assemblée nationale constituante. Nous les insérons ci-dessous, en conservant la date de leur impression.

OBSERVATIONS

DE LA SOCIÉTÉ ROYALE D'AGRICULTURE

Sur la question suivante, qui lui a été proposée par le comité d'agriculture et de commerce de l'Assemblée nationale : « L'usage des domaines congéables est-il utile ou non aux progrès de